

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 664

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Valérie Petit, Mme Lazaar, M. François-Michel Lambert, Mme Faucillon, M. Taché et Mme Dupont

ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« raisons »,

insérer le mot :

« objectives ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Les critères devant amener l’officier de l’état civil à interroger le consentement du ou des futurs époux sont définis par décret en Conseil d’État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à définir par décret en Conseil d’Etat les critères devant amener l’officier de l’état civil à interroger le consentement du ou des futurs époux.

L’étude d’impact du présent projet de loi précise en effet qu’en 2019, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 301 demandes de mainlevée d’opposition à mariage et que deux tiers de ces demandes ont été acceptées.

Il semble ainsi utile de venir objectiver les critères à partir desquels l’officier de l’état civil peut saisir le procureur de la République.